



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOTE D'INFORMATION

Objet : Grippe aviaire : passage en niveau de risque « élevé »

Réglementation :

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)
- Arrêté du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-601 du 29/09/2025 Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards – octobre 2025

L'arrêté publié le 22 octobre 2025 au Journal officiel élève le niveau de risque de « modéré » à « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il a pour effet de renforcer les mesures de prévention et de biosécurité pour les filières d'élevage mais également pour les chasseurs.

Cette mesure est prise alors que les détections d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) se multiplient en Europe chez les oiseaux sauvages et en élevage, particulièrement en Europe de l'Est, jusqu'à l'Allemagne et l'Italie. Ces cas confirment une forte dynamique d'infection chez les oiseaux sauvages, y compris chez les oiseaux empruntant les couloirs de migration actifs en amont de la France.

Cette décision entraîne la mise en œuvre des mesures de prévention et de biosécurité renforcées suivantes :

- **Pour l'ensemble du territoire :**
 - Dans les établissements détenant moins de 50 volailles, les volailles sont détenues claustrées ou protégées par des filets, **sauf dérogation** ;
 - Dans les établissements détenant plus de 50 volailles, les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé et leur alimentation et abreuvement sont protégés de l'accès à la faune sauvage, **sauf dérogation** ;
 - Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits, **sauf dérogation** ;
 - Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 15 septembre et le 10 avril sont interdites ;
 - Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse sont soumis à condition ;

- Le lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards, etc.) est interdit.
- **En zones à risque de diffusion (ZRD)**, concernant les communes à forte densité de palmipèdes : surveillance et biosécurité renforcées de tous les établissements détenant des volailles, hors abattoirs agréés.

La liste des communes concernées par des ZRD et ZRP est disponible sur le site du Bulletin officiel du ministère (Instruction Technique DGAL/SDSBEA/2023-651).

L'ensemble des mesures applicables est décrit dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2023-11-23/>

Enfin, ces mesures renforcées viennent en complément de la campagne de vaccination obligatoire lancée en France depuis le 1er octobre 2023, et renouvelée depuis le 1er octobre 2025 au 30 septembre 2026, pour les élevages commerciaux détenant plus de 250 canards. La surveillance, la biosécurité et la vaccination sont des piliers complémentaires de la prévention de l'IAHP.

Pour en savoir plus :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-le-plan-daction-vaccination-de-la-france>